



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21/09/2023 et du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNE DE SAINT AME

2 PL SIMONE VEIL
88120 SAINT-AME

Références : S-23-1281RP

Code AIOT : 0100031340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 21/09/2023 et le 29/09/2023 sur la parcelle OA1809 de la commune de SAINT-AME (88120). L'inspection du 21/09/2023 a été inopinée et celle du 29/09/2023 a été annoncée le 25/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement de l'Office Français de la Biodiversité du 06 septembre 2023 relatif à la pollution d'un cours d'eau par des boues de granit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE SAINT AME
- 2 PL SIMONE VEIL 88120 SAINT-AME
- Code AIOT : 0100031340
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune de Saint-Amé propose depuis de nombreuses années aux tailleurs de granit de la commune de stocker leur boue de granit sur une parcelle de la commune OA1809. Cette parcelle correspond également à l'ancienne décharge d'ordures ménagères.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Contrôle des installations et point sur la situation administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation de Stockage de Déchet Inerte (ISDI)	Code de l'environnement du 03/03/2014, article rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchet vert	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Transit de matériaux	Code de l'environnement du 06/06/2018, article rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, le maire de la commune a exprimé son souhait d'arrêter le stockage des boues de granit et de déchet verts. Une autre solution de traitement de ces déchets doivent être trouvées. La commune de SAINT-AME doit sans délai notifier à l'autorité préfectorale l'arrêt de ces dépôts et stockages et transmettre sous trois mois à l'inspection des installations classées les mesures prises afin de valoriser les déchets verts issus de la commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage de déchet inerte (ISDI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2014, article rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Prescription contrôlée : L'activité de stockage de matériaux inertes et de déchets végétaux relève de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées. Elle est soumise à enregistrement conformément au Code de l'Environnement : l'article L. 512-7 : « I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ».
Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté la présence de stockage de boue de granit (matériaux inertes) issue des tailleurs de granit de la commune de Saint-Amé. Ce stockage existe depuis de très nombreuses années. Il est réalisé sur l'ancienne décharge d'ordures ménagères de la commune et la commune a autorisé le dépôt de ces matériaux.

Il a été expliqué que les stockages de matériaux inertes (boue de granit) est soumis à Enregistrement au titre de la législation des installations classées et doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur le Maire a informé l'inspection de son souhait de ne plus autoriser ce stockage de boue de granit (matériaux inertes) sur le site tenu par la commune.

Au vu des quantités présentes, de la faible accessibilité des stockages des boues (entouré de végétation), que les stocks sont réalisés sur l'ancienne décharge communale et que l'enlèvement de ces matériaux peut engendrer un risque important de pollution du cours d'eau situé en contrebas du site le service de l'inspection privilégie de ne pas réaliser l'enlèvement de ces matériaux.

Néanmoins, il convient à Monsieur le Maire de Saint-Amé de notifier l'arrêt de ces dépôts par courrier adressé à Madame la préfète des Vosges sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchet vert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets ultimes sont les déchets non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Constats :

Lors de la visite, il a pu être constaté le stockage de déchet vert issue de l'entretien de la commune. Ce stockage est déposé sur la plateforme puis poussé en contre-bas dans la forêt.

Les déchets verts sont des déchets valorisables, ils ne sont pas à considérer comme des déchets ultimes. Par conséquent, le stockage de déchet n'est pas autorisé sur le site.

Il a été demandé à la commune de cesser le stockage déchets verts et de faire traiter ce type de déchets par une filière de traitement appropriée (compostage, méthanisation....). La commune de Saint-Amé devra notifier l'arrêt de cette activité dans un délai de 15 jours et transmettre aux services de l'inspection les justificatifs de valorisation de ces déchets (bon de transport, justificatif d'acceptation dans la filière de traitement...) sous un délai d'un mois.

Les déchets présents sur le site devront dans la mesure du possible techniquement être évacués dans une filière adaptée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Transit de matériaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées
Thème(s) : Situation administrative, transite de matériaux
Prescription contrôlée : Le transit de matériaux relève de la rubrique n° 2517 « stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » de la nomenclature des installations classées. Elle est soumise à déclaration lorsque l'aire de transit est supérieure à 5 000 m². • l'article L. 512-8 : « <i>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1</i> ».
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la surface de l'aire de transit est d'environ 2 500 m².
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet